

PPL Besson-Moreau : un travail parlementaire payant

Article 1er : des règles plus précises sur la diffusion et la prise en compte des indicateurs

• Aucune pénalité en cas d'aléas climatiques « exceptionnels »

En référence aux aléas climatiques « exceptionnels » auxquels les producteurs ont dû faire face et par conséquent à leur impossibilité de livrer les volumes prévus au contrat à leurs acheteurs, les députés ont adopté un amendement qui prévoit d'empêcher les industriels d'imposer des pénalités aux producteurs dans ce cas précis.

Commentaire : protection supplémentaire pour le producteur qui ne pourrait pas respecter les volumes au contrat, cet amendement va dans le bon sens. Reste à définir juridiquement la notion d'aléas climatiques « exceptionnels ».

• Les indicateurs de coût de production comme socle de la proposition de contrat

Clarifiant l'amendement adopté en Commission des affaires économiques, les députés ont adopté un amendement concernant la clause de détermination du prix qui vise à :

- Séparer la proposition de contrat qui devra prendre comme socle les indicateurs de coût de production ;
- Prévoir pour le contrat que les critères et modalités de détermination du prix prennent en compte « en outre » les indicateurs issus du socle et les indicateurs de marché.

Commentaire : belle avancée, cet amendement discuté par la FNSEA avec le cabinet du Ministre, vient clarifier la notion de « socle ». Comme pour les relations industrie-commerce, la proposition de contrat devient le socle de la négociation et elle devra prendre en compte les indicateurs de coût de production. Ensuite il faudra y ajouter, au gré de la négociation, des indicateurs de marché.

• Les instituts techniques agricoles comme recours pour la publication des indicateurs

Venant apporter une réponse aux filières n'ayant pas d'indicateurs faute d'accord interprofessionnel permettant de les diffuser, les députés ont adopté un amendement permettant aux instituts techniques agricoles de se charger de la constitution et de la diffusion des indicateurs en cas de défaut des interprofessions.

Commentaire : l'observatoire de la formation des prix et des marges cristallisant beaucoup de critiques du côté des parlementaires, le choix des instituts clarifie la situation actuelle dans laquelle ce sont déjà ces organismes qui construisent déjà les indicateurs et les fournissent aux interprofessions. Il semble donc logique qu'ils soient le recours ultime en cas de défaut des interprofessions, comme le prévoit c'est amendement FNSEA.

• L'OFPM devra publier trimestriellement un tableau de bord des indicateurs

Conformément à la demande formulée par la FNSEA de longue date, y compris en Comité de pilotage de l'Observatoire de la formation des prix et des marges, un support trimestriel devra prévoir la mise à disposition de tous les indicateurs interprofessionnels pour que les opérateurs économiques n'aient qu'une seule et même source pour trouver tous ces outils au service de la contractualisation.

• La filière céréalière pourra déroger à l'inscription d'une clause de révision des prix

Les députés ont entendu la demande d'Intercéréales en permettant aux filières de prévoir par accord interprofessionnel de sortir à la fois de la pluriannualité et de la révision automatique des prix.

- **Le tunnel de prix prévu par expérimentation**

Proposition de la FNB, le tunnel de prix sera prévu par décret pour une expérimentation de 5 ans maximum. L'objectif est de prévoir une clause dans laquelle les parties les bornes minimale et maximale entre lesquelles les critères et modalités de détermination ou de révision du prix évoluent, avec notamment une prise en compte des indicateurs de coût de production.

L'utilisation de cette clause sera rendue obligatoire par un décret.

Article 2 et suivants : des outils pour protéger les fournisseurs et revenir sur la LME

- **La non-négociabilité de la matière première précisée**

L'article sur la non-négociabilité de la matière première agricole dans la relation industrie-commerce a été quelque peu modifié. A noter : l'évolution du seuil d'entrée dans le dispositif en passant à 25 % d'ingrédients agricoles entrant dans la composition du produit. Un décret pourrait faire évoluer ce seuil à la baisse pour certaines catégories de produits. Les députés ont également ajouté la possibilité pour l'acheteur - dans l'hypothèse où les conditions générales de vente présentent, pour chaque matière première agricole, sa part dans la composition du produit alimentaire - de mandater un tiers indépendant pour attester de l'exactitude des informations. La commission des affaires économiques avait déjà prévu un recours au tiers indépendant lorsque le fournisseur transmet des éléments sur la matière première agricole de manière agrégée.

- **Précision sur les obligations de réponse aux CGV du distributeur**

A la demande des transformateurs, les députés ont complété l'avancée obtenue en commission sur les raisons que devront donner les distributeurs pour refuser des conditions générales de vente (CGV) : le délai raisonnable devra être d'un mois maximum pour formuler une réponse.

- **Gros débat sur l'obligation de justifier les services « ligne à ligne »**

Principal point d'opposition entre le Rapporteur et le Gouvernement, l'obligation pour les distributeurs de justifier ligne à ligne les services fournis aux transformateurs, dont certains sont imposés par des centrales de services étrangères.

La DGCCRF fortement opposée à ce système, car soucieuse d'un équilibre avec la grande distribution pour l'ensemble du texte, argumentait aussi de la complexité du système notamment pour une PME : un amendement plus souple et proposé par la FCD était soutenu par le Gouvernement. En scrutin public, le vote a finalement permis d'ajouter le ligne à ligne, qui viendra protéger les transformateurs, dans le texte.

Commentaire : un autre amendement allait encore plus loin et imposait une barémisation des prix des services proposés par le distributeur au fournisseur, il n'a pas été adopté.

- **Marques de Distributeurs : les enseignes obligées de s'engager sur des volumes**

Les députés ont rendu obligatoire la mention d'engagements de volumes dans les contrats MDD. Un sous-amendement est venu préciser qu'il s'agissait d'engagements de volumes prévisionnels, au regard du caractère pluriannuels des contrats MDD.

Commentaire : certains amendements reprenant les propositions de la Commission d'enquête sur les pratiques des GMS allaient plus loin et visaient à imposer aux contrats MDD les mêmes contraintes que pour les contrats sur les produits à marque. L'amendement proposé par la FNSEA de renforcer la cascade aussi sur les MDD avec la prise en compte des indicateurs n'a pas été adopté.

• Pénalités logistiques : encadrement renforcé

Un amendement a été adopté visant à permettre au fournisseur de prévenir le distributeur d'une difficulté à livrer, empêchant ainsi de se voir infliger une pénalité logistique.

Commentaire : l'amendement est pertinent et vient compléter l'encadrement prévu dans la loi ASAP. Seul les termes « préalablement indiqués » mériteraient d'être davantage précisés afin que les enseignes ne jouent pas sur l'ambiguïté.

• Non-discrimination du tarif des fournisseurs

Les députés ont réintroduit une disposition de la Loi Galland, à savoir que le fournisseur ne peut discriminer les clients que s'il obtient une contrepartie de leur part. Il s'agit d'un renforcement de la protection du tarif.

Cette mesure était fortement demandée par les industriels : elle apporte de la transparence dans la relation commerciale puisque chaque enseigne paiera le même prix sauf contrepartie réelle.

Le ministre a fait adopter un sous-amendement visant à restreindre le champ d'application de la mesure aux produits concernés par la non-négociabilité de la matière première agricole.

Commentaire : la loi Galland avait entraîné des dérives avec les marges arrières qui ont depuis été réintégrées dans le calcul du seuil de revente à perte, ainsi il n'y aura pas d'effet inflationniste à la mesure.

• Ajustement du SRP pour le secteur des spiritueux

Le SRP intègre le droit d'accises pour les spiritueux. Le relèvement de 10 % du SPR a entraîné une hausse de 7 % des prix de vente de ces produits : les députés ont proposé de revenir sur les effets du relèvement du SRP. Ainsi le SRP sera calculé, après l'adoption de cet amendement, sur la base du prix d'achat réel du produit, en excluant les taxes dues par les consommateurs.

Article 3 : des moyens pour le comité de règlement des différends

Le Gouvernement a proposé que le Comité de règlement des différends agricoles dispose de moyens : en l'occurrence, les députés ont acté que le comité pourra s'appuyer sur un secrétariat et faire appel à des rapporteurs extérieurs mis à disposition par l'Etat.

Aucune modification sur les articles suivants.